

BGE 30 II 248

Bundesgericht (BGE), 1904-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_248

FR: ATF 30 II 248

IT: DTF 30 II 248

Volltext

248 Civilrechtspflege. d}eni)e .\Betrag von (runi)) 1300 ~r. ~ierauf entfällt, 10 Hegt für i)en .\Berufungßrld}ter fein @runi) l.lor, biere re~tere €lumme a03uänbern. {Yolglid} gerangt er i)a3u, ben ~ntid}eii) beß Sff""e{; {attonßgerid}tß im ~i6-l'ofith, o~ne ttJeitercß 3u beftätigen. ~emnad} ~at i)aß .\Bunbcßgerid}t erl,mnt: ~ic S)au:ptberufungen be6 stfäger6 unb be6 <S'treitoerufenen, iO\!, lie i)ie Sffnfd} {ufloerufung be6)Beffagten ttJeri)en aoge\uiiefen unb eß wirb bamit baß Urteil beß ~tp:peUation6gcdd}te6 beß stantonß)BnjeIftabt bom 14. WCära 1904, foweit eß nngefod)ten ift, in nUen ~eiIen oeitätigt. 32. Arret du 7 mai 1904, dans la cause Gaudin, dem., ree., conlre Lavanchy, def., int. Acte illicite: lesion corporelle causee par un velocipediste. - Negligence ou imprudence ? Inobservation du reglement (vall- dois) concernant la circulation des velocipedes. - Constatations de faits en contradiction avec le dossier, Art. 81, OJF. - Rap- port de causalite. - Faute de la victime "! Montant de l'indem- nite. Art. 50, 51 al. 1, 53 CO. A. - Le dimanche 26 octobre 1902, a la « tombee de la nuit », un peu avant 6 h. du soir, !'intime, Alexandre La- vanchy, descendait en bicyclette a une aHure qu'll reconnaît lui-meme «un peu plus acceleree en raison de la pente », la route conduisant de Crissier ä. Bussigny, lorsque, parvenu, sans avoir de lanterne allumee et sans avoir fait usage de sa cornette, a l' entree du pont de la Sorge ou la route, - mas- quee d'ailleurs en cet endroit par des buissons, - fait, apres un trajet d,e quelque 300 metres en ligne droite, un contour assez brusque et OU, le soir, l'obscurite se fait plus profonde par le fait des grands arbres plantes au bOrd de la Sorge, il apen;ut, venant en sens inverse et en courant, le jeune Au- guste Gaudin, trop tard pour arreter sa machine dans son elan et eviter une rencontre; une collision s'ensuivit, cycliste et pieton furent precipites a terre, le premier sans eprouver V. Obligationenrecht. No 32. cependant .aucun mal; le second en revanche se releva assez serieusement blesse et dut etre transfere le lendemain a. l'Hopital cantonal, a Lausanne, ensuite d'une dechirure du nez et d'une fracture de Ia cloison nasale. Il est a remar- quer que Lavanchy etait accompagne de deux autres cyclistes, qui le suivaient l'un a une distance de 50 metres environ, l'autre a une distance de 300 metres a peu pres, et qui, ni l'un, ni l'autre egalement, n'avaient de lanterne allumee et n'avaient donne de signal avertisseur; le premier ne s'aperliut de l'accident que 10rsqu'il fut arrive lui-meme sur le pont de la Sorge; le second passa outre, sans meme, semble-t-il, avoir rien remarque. Le jeune Gaudin, ne le 8 mars 1891, etait, lors de l'acci- dent, place par ses parents (ou peut-etre meme par sa com- mune) chez Franliois BlondeI, agriculteur, a Crissier, qui l'employait pour la garde du betail; au moment de sa ren- contre avec Lavanchy sur le pont de la Sorge, il revenait de Bussigny ou il etait alle, - malgre l'observation de son patron, qu'il etait trop tard, - pour faire une commission dont son pere l'avait charge. B. - Auguste Gaudin demeura a l'Hopital cantonal du 27 octobre au 13 novembre 1902 inclusivement et sortit de cet etablissement le nez encore un peu enfonce, mais gueri et n'eprouvant plus aucune gene a la respiration. Il dut cependant se faire traiter a nouveau, - a l'Ho- pital de Saint-Loup, - du 18 au 29 novembre

1902, ensuite de carie des os du nez. C'est pendant ce temps-la, - le 20 novembre 1902,- que Henri Gaudin proposa a Lavanchy d'arranger cette affaire moyennant une indemniw de 300 fr. Toutefois le Dr Murisier, qui avait soigne Auguste Gaudin ä. l'Höpital de Saint-Loup, ayant revu son patient le 19 M- cembre 1902 et ayant trouve chez celui-ci les os du nez enflames de nouveau et suppurant encore, l'enfant dut entrer le 24 dit a l'Hopital ophtalmique (Asile des aveugles, a Lau- sanne) ou il fut soigne d'abord jusqu'au 12 janvier 1903 et ou II dut continuer a se rendre des cette derniere date jus- qu'au 18 aout suivant aux consultations publiques. D'un cer- 2W Civilrechtspllege. tifieat delivre par le Dr Mare DufoU'l le 12 janvier 1903 1 il resulte que Auguste Gaudin souffrait d'une obstruction du canal nasal droit et d'une dilatation du sac lacrymal conse- eutives a la fracture susrappee des os du nez, que, malgre l'operation subie par le patient, l'eeoulement des larmes de- vait restel' gene par l'affection osseuse, que des abees pou- vaient toujours se produire ulterieurement et qu'en somme il en resterait pour l'enfant 4: un eertain degre d'invalidite ... - Suivant eertifieat du Dr Anguste Dufour, en date du 18 aout 1903, la dilatation du sac lacrymal constatee le 24 decembre 1902 s'etait compliquee d'un abces, cette dila- tion et les cicatrices osseuses persisteraient toujours et entraineraient comme consequences facheuses: du larmoie- ment frequent, de temps ä autre une suppuration ou un n.ouvel abces des voies lacrymales, necessitant des soins spe- elaux (sondages), ensorte que, toute sa vie, Auguste Gaudin aurait a souffrir de cette mutilation. Lavanchy a paye volontairement les frais de traitement du jeune Gaudin ä. l'Hopital cantonal et a l'Hopital ophtalmique les 8 decembre 1902 et 16 avril 1903, par 27 fr. et 19 fr. C. - C'est en se fondant sur ces faits et en invoquant en droit les art. 50 et suiv. CO que, par exploit du 31 aout 1903, Henri Gaudin, agiss3,nt au nom et en sa qualite de tuteur naturel de son fils Auguste, a ouvert contre Lavanchy une action tendant a la condamnation de ce dernier au paie- ment d'une somme de 2100 fr. a titre de dommages-interMs, avec interet legal des la date de la demande. Lavanehy repondit en concluant au rejet de cette demande comme mal fondee1 et en soutenant que l'accident du 26 oc- tobre 1902 etait le resultat d'un cas fortuit et ne pouvait etre impute a aucune faute, negligence ou imprudence de sa part. D'ailleurs, pour l'instruction du proces, les deux parties furent mises au benefice du pauvre. D. - Par jugement en date du 23 fevrier 1904, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois declara la demande mal fondee, en resume pour les motifs ci-apn3s: V. Obligationenrecht. N° 32. 251 S'il a ete etabli que l'enfant Gaudin a ete renverse par Lavanchy et qu'il a subi une lesion d'une certaine gravite, qui a necessite des soins prolonges et laissera subsister, Dutre une mutilation tres apparente, tout au moins des ineon- venients permanents, cependant aucun fait ne saurait etre impute a faute au defendeur; l'on ne saurait en particulier reprocher a ce dernier aucune violation des dispositions du « Reglement de la circulation des velocipMes sur les voies publiques du canton de Vaud .. , du 22 mai 1900; il n'est, en eftet, pas etabli que Lavanchy, en arrivant au pont de la Sorge, ait eu une vitesse superieure a 8 kilom. a l'heure ni qu'il ait abandonne pedales ou guidon (art. 12 du Regl.) ; sa bicyclette etait munie d'un cornet d'avertissement; Lavanchy n'a pas fait usage de ce dernier, mais l'on ne voit pas que l'accident soit du a cette cause-la; il eut ete preferable, etant donnees l'heure et la saison, que Lavanchy eut allume sa lanterne ; cependant, et bien que les parties declarent ne s'etre point aperlius jusqu'au moment de la rencontre, il ne parait pas que, 10rs de l'accident, il fit assez sombre pour que cette mesure de precaution rot indispensable; d'ailleurs rien n'indique que l'accident ne se ffit pas produit quand bien meme pareille precaution eut ete prise; des lors, meme s'il fallait admettre une legere negligence a charge de La- vanchy parce que eelui-ci aurait omis de suivre les prescrip- tions reglementaires (art. 8 ibid.), la

relation de cause a effet entre cette negligence et l'accident ferait dMaut, et la demande n'en apparaitrait pas moins comme mal fondee. K - C'est contre ce jugement que Henri Gaudin a de- dare, en temps utile, recourir en reforme aupres du Tribunal federal, en reprenant les conclusions de sa demande devant l'instance cantonale. F. - L'intime, dans sa reponse au recours, a conelu au rejet de ce dernier comme mal fonde. Statuant sur ces (aits et considerant en droit : 1. - (Formalites.) 2. - La premiere question qui se pose en l'espece, est celle de savoir s'il peut etre reprochM a l'intime quelque 252 CivilrechtspJlege. acte illicite, c'est-a-dire quelque imprudence ou negligencer - puisqu'il n'a pas ete et qu'il n'aurait pu d'ailleurs etre allegue que le defendeur ait agi ä. dessein, dans le but de pro- voquer l'accident. L'intime a pretendu que le Tribunal federat n' etait pas competent pour revoir l'appréciation de l'instance cantonale sur la question de savoir s'il avait contrevenu aux: prescriptions du Reglement cantonal vaudois sur la circuLa- tion des ve10cipedes sur les voies publiques; mais cette exception est evidemment insoutenable. Le Tribunal fMeral a admis deja, en effet (voir arrêts Staub c. Bättig, du 12 juillet 1895, Rec. off. XXI, p. 807, consid. 4, et de Frise c. de Feldau, du 9 mai 1903, ibid. XXIX, 11, consid. 5, p. 281 } qu'en matiere de circulation sur la voie publique il suffisait da n'avoir pas observe les prescriptions reglementaires de police pOllr ne pouvoir echapper au reproche de negligence ou d'imprudenc, - que les prescriptions des reglements da police, en cette matiere, sont edictees dans l'interet de la circulation de tous sur la voie publique, pour assurer dans la mesure du possible la securite de chacun, pour eviter autant que faire se peut tout accident, - et que, dans ces condi- tions, l'on doit reconnaitre que quiconque enfreint ces pres- criptions, refuse d'observer les mesures de prudence qui lui sont commandees dans telle circonstance speciale par l'auto- rite competente. Et puisque ainsi l'inobservation des pres- criptions reglementaires de police (peu importe que ces der- nieres emanent de l' Auto rite federale ou de teile autorite cantonale competente) constitue par elle-meme une negli- gence ou une imprudence, une faute de nature civile, ou, autrement dit, un acte iHicite, le Tribunal federal ne peut etre lie par les constatations de faits y relatives de l'instanca cantonale que dans la mesure fixee a l'art.81 OJF, de meme qu'il est absolument indifferent que l'inobservation de ces prescriptions reglementaires, dans tel cas special, n'ait donne' lieu a aucune poursuite penale. 3. - Le jugement dont est recours, dans sa partie de droit~ dit constater en fait qu'il n'a pas ete etabli que le defendeur ait eu, en arrivant au pont de la Sorge, une vitesse supe- V. Obligationenrecht. N° 32. 253 rieuse a 8 kilometres a l'heure. Cette constatation de fait, toutefois, est sans aucun doute en contradiction avec les pie ces du dossier, car, si le defendeur n'avait pas ä. ce mo- ment-la depasse cette vitesse de 8 kil a l'heure, il n'eut pas dit lui-meme qu'il marchait alors ({ ä. une allure un peu plus acceleree en raison de la pente", il n'eilt pas paria de « l'elan provenant de la descente " ni de « force d'impulsion resultant de la vitesse acquise " ; acette allure de 8 kil., la descente de la route de Crissier ne pouvait plus presenter pour lui aucun danger et ne l'eut pas oblige aux precautions speciales qu'il invoque pour s'excuser de n'avoir pas «fixe les yeux bien avant sur la route" ; enfin, et surtout, il eut evidemment pu empecher la collision qui s'est produite, en arretant sa machine sur-le-champ, des qu'il eut apel' {;u le jeune Gaudin, puisque, a ce moment, c'est-a-dire lorsqu'il aperc;ut l'enfant, il etait encore a plusieurs metres du pont et, par consequent, de l' enfant. Il faut donc bien admettre que Lavanchy marchait a une allure superieure a celle de 8 kilo ä. l'heure, contrairement arart. 12 du reglement qui interdit de depasser cette vitesse ~ aux descentes et aux tour- nants des voies publiques. " De meme, il est impossible, dans les circom: !tances de la cause, de ne pas voir une faute dans le fait pour Lavanchy de ne pas avoir donne, avant d'arriver au pont, les

signaux nécessaires pour prévenir de son approche toute personne pouvant se trouver de l'autre côté du pont, - à l'endroit de la route masquée par le contour et par des buissons, - et pouvant déboucher sur le pont d'une seconde à l'autre. En effet, si le règlement prescrit, en son art. 8, que «le vélocipède doit être pourvu d'un cornet d'avertissement », c'est évidemment, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le défendeur lui-même dans sa réponse au recours, pour que le cycliste fasse usage de ce cornet chaque fois que cela est nécessaire, non seulement lorsqu'il s'agit de prévenir quelqu'un que l'on distingue devant soi sur la route, mais encore toutes les fois que l'on peut, avec quelque attention, prévoir la possibilité d'un accident, toutes les fois que l'on peut craindre que quelqu'un n'arrive ou ne débouche subitement sur la route sans apercevoir à temps le danger d'une rencontre ou d'une collision, et tout particulièrement à l'approche des endroits où la route fait un coude, lorsque, pour une raison ou pour une autre, l'on ne peut, comme c'était le cas en l'espèce, se rendre compte si le passage continuera à ne présenter aucun risque d'accident pour personne. Enfin, le même article 8 prescrit que, «des la chute du jour, le vélocipède monte doit être pourvu à l'avant d'une lanterne allumée ~ ; or, - tandis que, de son propre aveu, le défendeur n'avait pas de lanterne allumée, non plus qu'aucun des camarades qui l'accompagnaient, - l'instance cantonale a admis, sans qu'il y ait la moindre contradiction avec les pièces du dossier, que l'accident s'est produit « à la tombée de la nuit ~, et à un endroit qu'assombrissaient encore les grands arbres plantés au bord de la Sorge; bien plus, elle reconnaît que, vu l'heure et la saison, il eût été préférable que le défendeur eût allumé sa lanterne; suivant elle, Lavanchy et Gaudin ne se seraient même pas aperçus sinon au moment précis de leur rencontre. Dans ces conditions, l'on ne peut comprendre que l'instance cantonale ait conclu qu'« il ne faisait pas encore assez sombre pour que cette mesure de précaution fut indispensable»; cette conclusion est en contradiction absolue avec les constatations de faits précédentes ainsi qu'avec la prescription formelle de l'art. 8 précité. Il est ainsi constant que le défendeur a commis un acte illicite en négligeant d'observer les mesures de précaution que lui prescrivait le règlement du 22 mai 1900 et que lui commandaient d'ailleurs les circonstances, ainsi que les règles générales et les usages élémentaires en matière de circulation sur la voie publique. 4. - Il y a lieu maintenant de rechercher s'il y a entre cet acte ou ces actes illicites du défendeur et l'accident dont le demandeur a été victime, le rapport de causalité nécessaire pour que le défendeur puisse être déclaré responsable des conséquences de cet accident. La solution de cette question ne présente aucune difficulté, V. Obligationenrecht. No 3~. et sur ce point encore le jugement dont est recours ne se justifie ni en fait ni en droit. Il est évident en effet que } si le défendeur eût eu sa lanterne allumée et qu'il eût donné, à l'aide de sa cornette, les signaux voulus pour révéler son approche, le demandeur l'eût vu ou tout au moins entendu assez tôt pour prendre à son tour les mesures de précaution nécessaires; le demandeur, rendu ainsi attentif au danger, aurait cessé de courir avec insouciance, il eût ralenti sa course et cherché à voir d'où pouvait venir le danger ; s'il n'avait rien vu, il se serait sans doute rangé au bord de la route, au contour, de façon à éviter toute rencontre possible. De même encore, si le défendeur n'eût pas dépassé la vitesse réglementaire de 8 kil. à l'heure, il eût pu arrêter sa machine pour ainsi dire instantanément, en tout cas avant d'avoir franchi les quelques;; mètres qui le séparaient de Gaudin au moment où il aperçut ce dernier. Et si même la collision n'eût pu être absolument évitée, elle eût été certainement moins dangereuse, Gaudin n'aurait pas été projeté avec la même violence sur le sol et n'aurait pas souffert de contusions ou de lésions aussi graves. Le rapport de cause à effet entre l'accident et la ou les fautes de Lavanchy est ainsi indubitable. 5. - L'intime a prétendu que l'accident serait du,

en partie tout au moins, a la propre faute de la victime, parce que celle-ci, en se rendant a Bussigny, aurait desobei aux ordres de son patron Blondei; mais cet allegue est denue de tout fondement; il n'a pas ete etabli tout d'abord que Gaudin ait contrevenu a un ordre formel de son patron; et l'eut-il fait d'ailleurs qu'il n'aurait commis de faute qu'envers son patron personnellement et que cette faute serait absolument irrelevante dans ce proces dans lequel il s'agit exclusivement de savoir laquelle des deux parties a enfreint les regles a suivre pour la circulation sur la voie publique. Qu'une telle infraction puisse etre reprochee au demandeur, le defendeur, dans sa reponse au recours, n'a meme plus songe a le soutenir et en fait d'ailleurs aucun reproche de cette nature ne peut etre adresse au jeune Gaudin; celui-ci etait fonde a Civilrechtspflege. croire qu'il pouvait courir sur la route sans danger, malgre le tournant et les arbres qui lui masquaient la vue au-delà du pont, tant que l'approche d'un vehicule quelconque ne lui avait pas ete revelee par les signaux usuels ou reglementaires. Il n'a pas ete etabli que l'enfant ait aperçu le defendeur au moment ou celui-ci l'a distingue lui-meme a quelques metres de distance, ni qu'il ait dependu de lui, en quoi qu'il soit, d'eviter l'accident. Le defendeur a emis la supposition que le demandeur aurait eu peut-etre, en apercevant sa bicyclette a quelques metres devant lui, une ou deux « minutes » d'hesitation, tandis qu'il aurait pu profiter de ce temps-la pour se ranger au bord de la route. Le defendeur a evidemment voulu parler d'une ou deux « secondes » ; en outre, il n'y a la qu'une hypothese qui, se fut-elle meme verifiee, n'eut pu suffire pour admettre, etant donnees les circonstances de la cause, une faute imputable au demandeur. 6. - La faute de l'intime, quoique elle ne puisse etre qualifiee de faute grave, au sens par exemple de l'art. 54 CO, et bien que la fatalite (cas fortuit) ait pu jouer aussi un certain rôle dans l'accident du 26 octobre 1902, doit donc entraîner la responsabilite du defendeur puisqu'il est certain que cette faute constitue en tout cas l'une des causes sans lesquelles le dit accident n'aurait pu se produire. Il ne reste plus ainsi qu'a rechercher l'etendue du dommage a la reparation duquel le defendeur doit etre tenu. L'on peut remarquer tout d'abord a ce sujet que les phenomenes morbides qui se sont produits apres la sortie de Gaudin de l'Hôpital cantonal, doivent etre ramenes egalement a l'accident du 26 octobre 1902 comme a leur cause premiere, ainsi d'ailleurs que le defendeur l'a admis lui-meme en réglant les frais du traitement de Gaudin a l'Asile des aveugles (du 24 decembre 1902 au 12 janvier 1903); ils ne sauraient d'ailleurs en l'etat de la procedure, etre attribues a aucune faute imputable au demandeur. Les frais de traitement (a l'Hôpital cantonal, comme a l'Asile des aveugles) ont ete payes deja par le defendeur; le recourant n'a pas allegue qu'il y ait en V. Obligationenrecht. No 32. 257 d'autres frais que ceux-la, ensorte qu'il peut etre fait abstraction ici de ce premier element de dommage. Etant donne l'age de la victime, il ne saurait etre question non plus d'incapacite de travail; le demandeur n'a d'ailleurs rien articule a cet egard. L'art. 54 CO etant inapplicable en l'espece, ainsi qu'on vient d'en faire l'observation, il s'agit simplement d'apprécier par quelle indemnite doivent se traduire les soins que l'etat de la victime continuera a reclamer pendant toute la vie de celle-ci, a de plus ou de moins longs intervalles, et a trancher la question de savoir si le jeune Gaudin se trouve inutile ou defigure d'une maniere qui compromette son avenir et s'il peut lui etre allouee une indemnite de ce chef (art. 53, al. 2 CO). Sur ces deux questions, le jugement dont est recours ne fournit pas d'autres renseignements que ceux contenus dans les certificats medicaux des Drs Mare et Auguste Dufour, des 12 janvier et 18 aout 1903; mais ces certificats eux-memes sont fort incomplets et ne permettent pas de resoudre le probleme en toute connaissance de cause. Toutefois, etant donne surtout que les deux parties plaident au benefice du pauvre et que, pratiquement, l'on n'arriverait pas a un resultat fort different, il

apparait inutile de faire application de l'art. 82, al. 2 OJF pour renvoyer la cause a l'instance cantonale pour complement d'instruction (par exemple, a fin d' expertise), et il convient plutot d'apreeier le dommage Bubi par le demandeur, conformement a l'art. 51, al. 1 CO, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, ainsi que du caractere (de legerete ou de gravite) de la faute commise par l'intime et de la situation materielle de l'une et de l'autre partie (quand bien meme, cela va de soi, l'etat d'indigence actuel du defendeur ne saurait agir comme uue cause de reduction de l'indemnite a allouer au demandeur). En procedant ainsi ex aequo et bono, et en faisant abstraction de la lettre de Henri Gaudin du 20 novembre 1902, ecrite a un moment on son auteur n'etait pas encore fixe sur les consequences reelles de l'accident, l'on peut arbitrer a 500 fr. la somme a payer par le defendeur au demandeur a titre de dommages-interets ensuite de l'accident du 26 octobre 1902. 258 Civilrechtspflege. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde, le jugement de la Cour civile dn Tribunal cantonal vaudois du 23 fevrier 1904 annule, et le defendeur Alexandre Lavanchy condamne a payer au de- mandeur, Henri Gaudin-Bolle, es-qualites, a titre de dom- mages-interets, la somme de 500 francs (cinq cents francs) avec interets au 5 % des le 31 aout 1903. 33. ~rttü Ufm 14. ~ai 1904 in eiad)en §)tf6, iSefL u. S)a~tber •• jtL, gegen ,ie6ttJm, jtf. u. mnfd)C.iSer .• jtL Unerlaubte Handlung, Art. 50 tr. OR: Haftung für Raterteilung und für irrige Meinungsäusserung. A. mm 19. „Juni 1902 \)erftarb in jta)))el (:toggenburg) ~iforauß Zieberljerr<@rob, get). 24. eie~tember 1824. @r l)inter. Heu aß @rben einerfeitß feine @ljefrau (bie ljeutige „Stlugerin), anberfeitß feinen .?Sruber IDCeld)ior meberl)err in @bnnt unb @e. fd)miftedtnber 1. unb II. @rabeß, jo bai) uad) eiL @aner .3n. teftaterbred)t bel' Stlugerin bie S)iiilfte beß j)~nd)(affeß 3ugefanen \Jiire unb bel' @r61nffer über bie S)älfte beß mermögenß lei\$t\Jtaig \)erfügen fonnte. :Ver ~ncl){aj3 betrug circa 43,000 ~r. :Ver @rbfaffer ljinterliea ein steitamellt, \ueld)eß am 14. „Juli 1902 \)Om @emeinbeammnu tn @egenmart bel' m5itme Zieberljerr !omie bel' übrigen @rben eröffnet \Jurbe unb folgenben q3affuß ent. ljieU: „~nd) meinem @ott gebe leU gen mbfterben fonen meiner „@l)efrau @lßbetlja tlieberljerr, geb. @rob, bnljier, 14,000 ~r'f 11 fage \)ieqeljntaufenb ~rnnfen, unb bel' ge!ctlnte S)nußrnt, mit "mußunljme bel' 6cl)riftfnd)en, 3um mornuß alß steftat 3ufilnen." B. ~nut „~rotophon über bie ~rbß)\erljcmblungenl/ \)om 14. „Juli 1902 luurbe \)on ben @rben am stage ~er steftamentßeröffnung. folgenbe ?Betftänbigung getroffen: II~ie @rben unb bie stejtat:;. V. Obligationenrecht. N° 33. 259 "ne9merin einigen fid) baljin, baj3 bem '.teftamente feine ~oIge "gegeben unb bel' m5Ü\Jc ~ieber9err, geb. @r06, bel' gefei\$Iicl)e 11 @rbteil unb baß l)J~obmilr überlilffen merbe. Jt~pel, ben 14. „3uH „,1902. :vie '.teftntneljmerin: (sig.) m5itme ~ieberljerr'@tob. :vie „,@rben: (sig.) I)JMd)iot 53ie6erljm, (sig.))er mmna iRot9: II~' m. S)nab/' C. mm 16 . „3uli 1902 gab bie JtH'tgerin folgenbe @rfliirung nn'.6 @rbber9nnb!ungß))l'otofon: „:Vie Unteraeid)nete nnnuUiett 119iemit bie oben gegebene Unterfd)rift, \Jjeil jie fid) gefüt;t nuf "gemad)te mngaben betreffend '.tejtamentßungültigkeit im „Jrrtum "uefnnb unb \)erInngt, ba% ben steftamentßbefinunungen ?BonaU!} "gegeben merbe." .3n bem gegen bie IDCiterben angeljobenen \$ro.;effe auf I[(net~ fennung be.6 '.teftamenteß beljnu)\tete Me jt(iigerin, ba\3 oei ber steftilmentßeröffnung ber 9cuttge ~efngte baß steftnment bem @e. meinberntßid)teiber nuß bel' S)anb geriffen unb fofort erflärt 9abe, baß '.teftament jei ungültig; mit bieiem mu.6bruct 6d)tiflnd)en mine mnn niu)t, ma.6 gemeint fei, ob ~iebeßbriefe ober m5ertlad)en, fie (jt{ägerin) tönne fd)on))toaefilieren, nber baß foite eben biel @elb unb bann \)crj:piele rie ben q3roaef3 bed) nud). ~ur nuf biefe ueftimmte @tWirung l)in ljilue fie (Striigerin) bie betl'effenbe met" 3id)tßcrWirung unter3eid)net :vnß

jtantonßgerid)t erflärte mit UrteU \)om 7. I)J(ni 1903, bau bil.6 '.teftnment 3\1)ilr f(nr unb güUg f ei, bau iloer bel' ?Bet. ald)t nid)t angefod)ten \lJerven tönne, meH er nid)t nuf einem baß :Jted)tßgef)äft felb)t (ben meraid)t oetreffenben .3rrtum berulje, jonbern nur nur einem ,Jrrtum im iSemeggtunb. ,Ju jenem Urteil mar iluf @runb beß ermiil)nten, bamn[.6 nl.6 unbefritten geItenben merljalten~ beß iSeffngten gefagt: „,@ß 1ft fomit nicl)t red)t ller" "itänbUd), \lJiefo ein @emeinbeammann, auf beffen Urteil eine in "einfnd)en merljiUtniffen lebenbe unb bel' iRed)t.6fenntniß ~tman· "gelne m5itme nnturgemii\3 @emid)t legte, 10 nnre \)etid)rtebene "iSeftimmungen mij3ad)ten ullb ba3u mitmirfen fonnte, bie Jt{ii" "gerin um iljr guteß iRed)t 3u oringen . .3mmer~in mangeln ge. "nügfid)e mnljilUßvunfte, um rutauneljmen, baß bel' @emeinbe~ "ammilnn gerabe3u in betrüglic)er mbfid)t feine 2i:uj3erungen. "gemnd)t ljabe unb e.6 fel)It be~l)illb ilUd) bie \lJeitere ?Bornuß·

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.